

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée : 176,537 ans.
N°

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Titre

M. C. — Série G, n° 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 2^{juin} 1886, à 3 heures 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Simunovic

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à calculer

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur *Simunovic* (Franz) représenté par la Société Internationale des Inventions Modernes, à Paris, boulevard St-Germain n° 30.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 2^{juin} 1886, pour un appareil à calculer

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur *Simunovic* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le huit *Octobre* mil huit cent quatre-vingt-*huit*

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]



2

Demande 176.537
d'un
Brevet d'Invention
de quinze ans
pour un appareil servant à calculer

Fourni par Monsieur F. Simonovic



PRIMATA

Description

L'appareil représenté par fig. 1. se compose de 10 petites boules en bois d'un diamètre de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ cm qui sont mobiles sur un fil de fer vissé par une vis dans un cadre en bois. Le cadre ou chassis possède 2 pieds pour pouvoir être placé sur le pupitre du maître; ces pieds peuvent être ôtés si l'on veut placer l'appareil sur le tableau noir à l'aide de 2 anneaux en fer. Pour mieux distinguer chaque dixième boule (en les comptant de gauche à droite) on peut leur donner une couleur voyante telle que rouge ou blanc. Cet appareil pourra démontrer aux enfants les premières opérations du calcul d'une manière simple et facile à comprendre, ce qu'on n'a pas pu faire avec tous les appareils connus jusqu'à ce jour.

L'appareil fig. 2, construit d'après les mêmes principes que le précédent est deux fois plus grand que celui-ci et au lieu de 10 boules rondes, il en contient 100 ovales (pour économie de la place) dont chaque dixième se distingue également des autres par sa couleur.

Fig. 3 représente un tableau d'unités fait d'après les appareils fig. 1 et 2. Ce tableau en grand est destiné à l'enseignement en classe, et son petit

il servira aux écoles chez eux. Tous deux sont imprimés sur papier, le petit est collé simplement sur carton, tandis que le grand, monté sur toile est tendu en haut et en bas par des bâtons demi-ronds, dont celui du haut est muni d'un anneau pour être suspendu sur le tableau noir. Les boules de l'appareil sont remplacées sur le tableau par des points en dix rangées, progressant de 10 en 10 jusqu'à 100 et séparées entre elles par des petits traits verticaux ce qui, sur les appareils fig. 1 et 2 est obtenu par le déplacement des boules. De plus, pour plus de commodité, sensibilité, le dixième point dans chaque rangée a, comme des boules de l'appareil, une autre couleur. Ce tableau a pour but de démontrer aux enfants de la manière la plus simple et la plus compréhensible les chiffres de 10 à 100 et de leur faciliter le moyen d'apprendre les additions et soustractions, mais principalement de les mettre au courant de la table pythagorique et de toutes les opérations y résultantes: les multiplications les divisions etc.

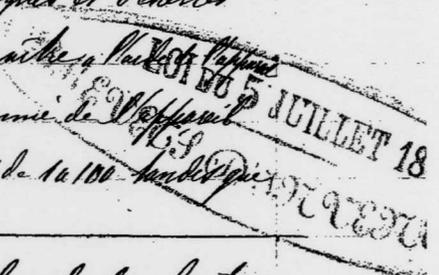
Fig. 4 représente une règle plate munie de l'appareil à 20 boules pour l'usage des enfants. Cette règle possède en haut du côté le plus épais, une rainure demi ronds qui va jusqu'à 1 cm environ des extrémités de la règle. Cette rainure sert à recevoir le fil de fer auquel sont attachés les boules de façon à ce qu'elles y entrent à moitié, tandis que l'autre moitié des boules sort de la rainure.

Cette règle a le double but de servir à tracer des lignes et d'aider les enfants à répéter la leçon démontrée par le maître.

Fig 5 représente également une règle plate munie de l'appareil à 100 petites boules ou perles; elle sert pour les chiffres de 1 à 100. tandis que la précédente ne va que de 1 à 20.

Fig. 6 représente mon appareil aménagé pour les calculs à fractions. Cet appareil se compose du bâti en bois dans lequel sont vissés à droite et à gauche des pitons en fer on sont placés à volonté les fils de fer recourbés aux extrémités pour pouvoir entrer dans le piton.

A ces fils se trouvent enfilés des morceaux de bois ou autres corps, façonnés mobiles en 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12. et 20 parties.



4

pour démontrer les entiers, les demis, les tiers etc. etc.

La mobilité des fils de fer, permettant de les placer au bâti ou de les en retirer à volonté, facilite au maître la démonstration des calculs à fractions, soit en prenant les fils de fer dans la main, les uns après les autres et faisant voir ainsi comment se partage un entier, soit en comparant plusieurs fractions en les plaçant successivement au bâti.

Si le maître fait par exemple la démonstration des proportions entre les entiers les demis les quarts et les huitièmes, il place dans le bâti d'abord l'entier et en dessous les demis, les quarts et les huitièmes de sorte que l'appareil ne contient qu'un entier. L'enfant comprendra donc facilement qu'un entier est égal à $\frac{2}{2}$, $\frac{1}{2}$ et $\frac{2}{4}$, $\frac{1}{4}$ et $\frac{2}{8}$, par conséquent qu'un entier est égal à $\frac{2}{2}$ égale $\frac{4}{4}$ et $\frac{8}{8}$, que $\frac{1}{2}$ est $\frac{2}{4}$ et $\frac{4}{8}$ et que $\frac{1}{4}$ est égal à $\frac{2}{8}$.

On démontre de la même manière les proportions entre les tiers les sixièmes et les douzièmes, entre les tiers et les neuvièmes, entre les quarts et les douzièmes entre les cinquièmes, dixièmes etc.

Pour faire le calcul avec des demis et des tiers, le maître place les demis dans la première rangée du bâti; les tiers dans la troisième et les sixièmes au milieu, pouvant démontrer ainsi facilement que $\frac{1}{2}$ est $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{6}$ et que la différence entre $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{3}$ est donc $\frac{1}{6}$.

On compare de la même manière les demis avec les cinquièmes par l'intercalation des dixièmes; les tiers avec les quarts par l'intercalation des douzièmes et les quarts avec les cinquièmes par l'intercalation des vingtièmes au tableau, et ainsi de suite.

Mon appareil fig 6 se prête très-bien à la démonstration des fractions décimales. A cet effet la rangée entière représente un entier, chaque dizaine de boules (caractérisée par la couleur différente) la dixième représente $\frac{1}{10}$ ou 0.1. et chaque boule représente la dixième partie d'un dixième soit $\frac{1}{100}$ = 0.01.

L'ensemble des appareils décrits ci-dessus, donne au maître la faculté de démontrer aux enfants le calcul dans l'espace des chiffres de 1 à 100 d'une manière sûre, et facile à comprendre.

LETT 1844
98975599

5

En résumé, après avoir décrit mon invention et la manière de s'en servir, je revendique la propriété pour l'ensemble des appareils à calculer décrits ci-dessus et représentés par les fig 1 à 5, tandis que dans l'appareil représenté fig 6, je ne revendique que comme étant mon invention, la mobilité des fils de fer.

6

Paris, le 28. Mai. 1886.
P. P^{re} de T. Simunovic

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
des Inventions Modernes

W. Hart

Qua pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 2 Juin 1886
par lesieur Simunovic
Paris, le 8 J^uin 1886

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Pour le Ministre et par délégation.

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

[Signature]

Deux rôles en quatre-vingt-huit lignes.

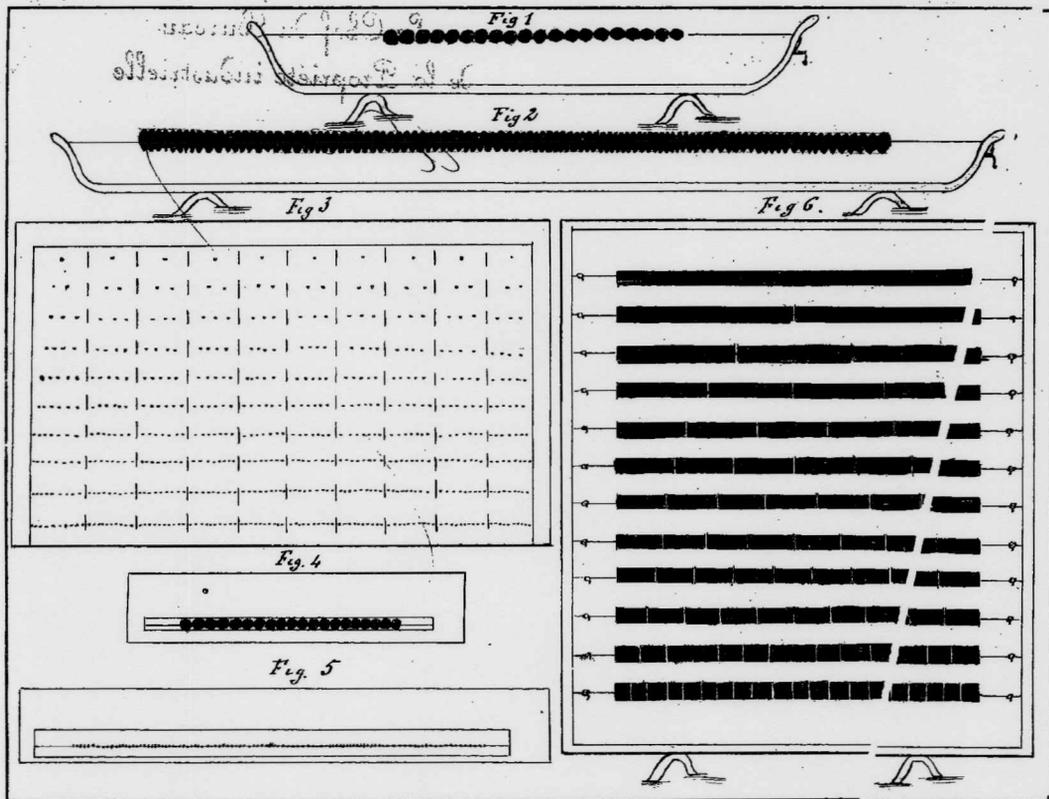
[Signature]

PRIMATA

Handwritten notes in French, including the year 1881 and various illegible phrases.



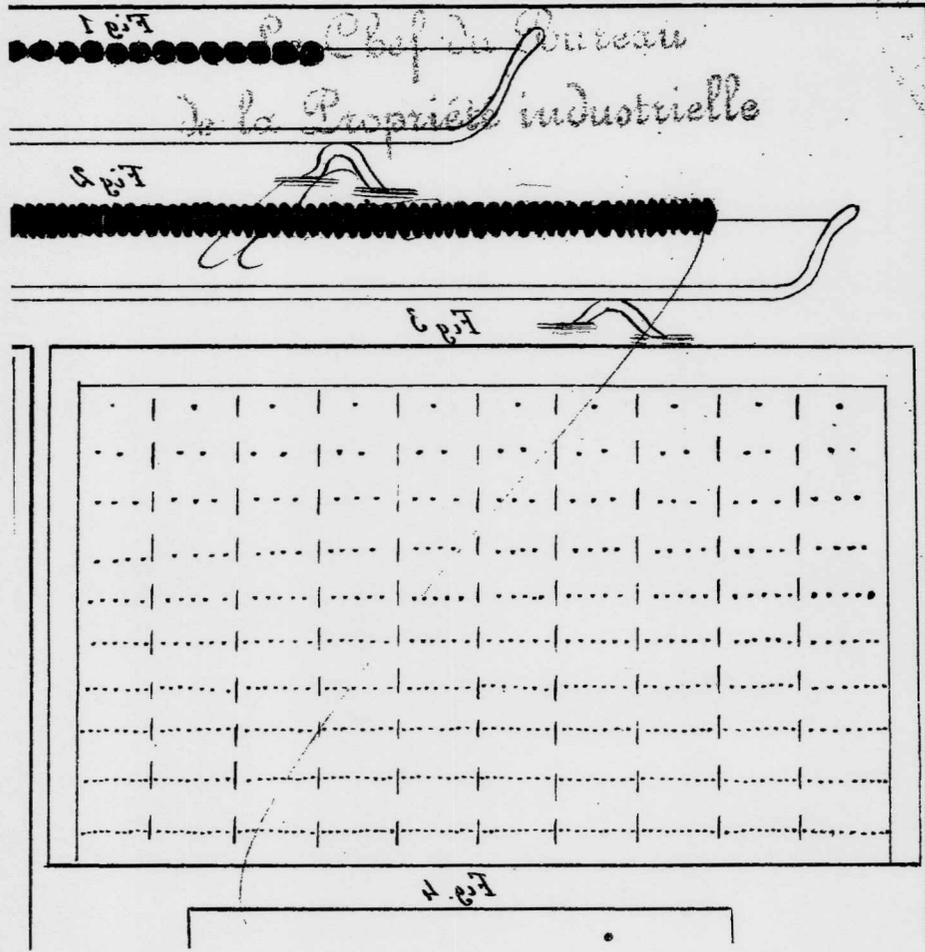
1881



Paris, le 28. Mai. 1886.
 de F. Brunsvic.
 SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
 des Inventions Modernes.
Handwritten signature

Il a pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 2^e Juin 1886
par l'acteur Simonovic
résidant à ple 1886
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
L'acte Ministre et par délégation:

PRIMATA



176.537